

CADRE NORMATIF

DU

**PROGRAMME DE SOUTIEN À LA PARTICIPATION DES
AUTOCHTONES AU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES
MINÉRALES**

2025-2027

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent signifient :

Activités spécialisées de sensibilisation de la main-d'œuvre : Toute activité de communication ou d'échange permettant à la main-d'œuvre autochtone d'assimiler des connaissances et de les développer, sur le potentiel minéral, l'exploration minière, et les méthodes et techniques applicables à ces fins.

Activités de promotion : Activité permettant de promouvoir le potentiel minéral, les activités d'exploration minière, la main-d'œuvre autochtone et les occasions d'affaires liées au domaine des ressources minérales, et d'en faire la publicité.

Activités thématiques liées au secteur minier québécois : Toute activité mettant de l'avant le secteur minier québécois.

Bénéficiaire : Requérant dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du Programme.

Caractère structurant : Qualificatif d'un projet ayant un impact positif (environnemental, social, économique) dans la communauté, qui s'inscrit dans les priorités de développement du territoire et qui pourrait permettre le développement d'autres initiatives.

Communautés autochtones non signataires des conventions nordiques : Les Abénaquis, les Algonquins, les Attikameks, les Hurons-Wendats, les Innus, les Wolastoqiyik, les Micmacs, les Mohawks.

Convention de subvention : Convention de subvention conclue entre la ministre et un bénéficiaire établissant notamment les modalités de versement de la subvention pour un projet accepté dans le cadre du Programme.

Développement du potentiel minéral : Accroissement des possibilités de mettre en valeur des ressources minérales et des gisements miniers pour réaliser des projets d'envergure sur un territoire donné.

Durée du projet : Période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la convention de subvention et la date de fin des travaux prévue dans la convention de subvention.

Engagement entrepreneurial : Action menée par un particulier ou une entreprise visant à développer des aptitudes entrepreneuriales, à mettre en œuvre une démarche entrepreneuriale, à démarrer une entreprise exerçant dans le domaine minier ou à développer une entreprise exerçant dans le domaine minier (ex. : activité de maillage, étude de marché, analyse d'opportunité).

Entreprise autochtone : Entreprise détenue par des Autochtones en territoire non conventionné.

Entreprise exerçant dans le domaine minier : Entreprise dont les principales activités sont l'exploration minière ou les services aux entreprises minières.

Études d'opportunité économique et de marché : L'étude d'opportunité économique et de marché est la première étape de l'évaluation d'un projet de transformation ou de valorisation de la principale substance extraite d'une mine. Elle tente d'évaluer la situation actuelle du marché, la concurrence, les problèmes, les enjeux et les occasions d'affaires. Elle s'intéresse à la substance extraite, à la localisation du projet, au procédé de production, aux aspects économique et financier du projet et aux marchés actuels et potentiels.

Exploration minière : Activités de recherche de minerais jusqu'à leur exploitation. L'exploration minière inclut notamment la prospection, les levés géologiques, géochimiques et géophysiques, les travaux de décapage, de forage, d'excavation et de rainurage ainsi que la compilation, l'acquisition, l'intégration et la modélisation de données géoscientifiques dans le but de trouver du minerai.

Événements du secteur minier québécois : Événements se déroulant sur le territoire du Québec et dont la thématique est liée au domaine minier.

Fonds miniers autochtones : Le Fonds d'exploration minière du Nunavik (FEMN) ainsi que le Conseil cri sur l'exploration minérale (CCEM).

MRNF ou Ministère : Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Ministre : La ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

Plan stratégique : La planification stratégique est le processus employé par une organisation pour définir sa vision quant à son développement ainsi que sa stratégie pour la concrétiser.

Programme : Programme de soutien à la participation autochtone au développement des ressources minérales.

Programme d'aide aux fonds miniers autochtones : Programme dont l'objectif est d'encourager et de maintenir la participation des communautés autochtones au développement du potentiel minéral du territoire Kativik ou du territoire d'Eeyou Istchee Baie-James.

Projet : Ensemble de travaux relatifs à une demande de subvention présentée par un requérant.

Prospection : Recherche de minéraux ou de minerais de valeur dans une région donnée par la réalisation de travaux exploratoires de surface.

Requérant : Entité qui soumet un projet au Ministère afin d'obtenir une subvention en vertu du Programme.

Services connexes : Les services connexes à l'exploration minière incluant l'approvisionnement, la logistique et la main-d'œuvre nécessaires pour la réalisation de travaux d'exploration minière.

Services professionnels externes : Tout service professionnel permettant au requérant de réaliser un projet admissible au Programme.

2. RAISON D'ÊTRE

Le Québec dispose de plusieurs avantages pour favoriser le développement minier de manière responsable. Son cadre législatif et réglementaire repose sur des standards reconnus en matière sociale et environnementale. Toutefois, l'industrie minière est confrontée à des enjeux croissants d'acceptabilité sociale et de conciliation des usages du territoire avec les communautés autochtones qui peuvent freiner ou ralentir le développement de l'activité minière, dont le développement de la filière des minéraux critiques et stratégiques, intrinsèquement lié à la mise en œuvre de la Stratégie québécoise de développement de la filière batterie, une des priorités du gouvernement du Québec.

Au printemps 2023, le MRNF lançait une consultation publique afin de favoriser un développement harmonieux de l'activité minière au Québec. La population québécoise, les communautés locales et autochtones, l'industrie minière et ses partenaires, ainsi que plusieurs intervenants spécialisés ont pu faire entendre leurs voix pour nourrir la réflexion quant à l'avenir du développement minier. Les communautés autochtones

non signataires des conventions nordiques ont notamment exprimé leurs besoins afin de favoriser leur participation au développement minier du Québec. Ces dernières ont recommandé que le gouvernement s'assure, entre autres, qu'elles puissent bénéficier des retombées économiques des activités minières se déroulant sur leurs territoires.

Mentionnons qu'il existe, depuis 1997, les fonds miniers autochtones pour encourager la participation des communautés autochtones en territoire conventionné du Moyen et du Grand Nord québécois à l'exploration minière. Ces fonds sont soutenus financièrement par le Programme d'aide aux fonds miniers autochtones qui a pour double objectif d'encourager et de maintenir la participation des communautés autochtones au développement du potentiel minéral du territoire Kativik et du territoire d'Eeyou Istchee Baie-James. Ce programme soutient la réalisation d'activités de prospection et d'exploration minières, de projets entrepreneuriaux et d'activités de sensibilisation, et permet aux communautés autochtones ciblées de rehausser leurs connaissances du secteur minier québécois, d'augmenter leurs connaissances entrepreneuriales et de renforcer leurs communications avec les entreprises d'exploration minière.

À la suite de la consultation de 2023, dans sa rétroaction aux communautés, le MRNF a proposé aux Premières Nations et aux Inuits la création d'un programme d'aide financière pour soutenir leur participation au développement des ressources minérales. Il a aussi proposé de soutenir la création de deux postes d'agents de liaison dédiés au soutien des communautés pour les aider à profiter du développement économique lié aux activités minières sur leurs territoires. Ces deux postes seront créés, indépendamment de ce programme, au sein même d'organisations dont la mission est intimement liée à la concertation et au développement socioéconomique des communautés autochtones. Ces agents de liaison pourront, entre autres, promouvoir le programme et assister les communautés autochtones dans l'élaboration de leurs projets.

En décembre 2024, le MRNF publiait la Feuille de route 2024-2025 : Pour un développement harmonieux et responsable de l'activité minière qui confirmait, entre autres, la mise en œuvre de 14 actions, dont l'action 3.1.1 « Diversifier les outils offerts visant à favoriser la participation autochtone au développement des ressources minérales ».

L'industrie minière est un moteur de développement économique incontournable pour le Québec et ses régions. Selon les plus récentes données de l'Institut de la statistique du Québec, en 2023, la croissance des investissements dans ce secteur s'est poursuivie pour atteindre 5,68 G\$ (+19,4 %). Durant cette période, les travaux d'exploration dans les régions administratives non visées par les conventions nordiques (donc toutes sauf Nord-du-Québec) ont représenté 204 M\$, soit 22 % des investissements dans l'exploration au Québec. Devant l'importance de ces activités menées en territoire non conventionné, le MRNF propose d'étendre le soutien gouvernemental pour la participation autochtone au développement des ressources minérales par la mise en place d'une subvention via le Programme de soutien à la participation des autochtones au développement des ressources minérales, dont la gouvernance et les modalités sont adaptées au contexte et aux objectifs de développement variés des Premières Nations en territoire non conventionné. En permettant d'accroître la participation des Autochtones au développement du secteur minier par le développement de connaissances de ce secteur, par le développement de la capacité entrepreneuriale et par le maillage, le MRNF est d'avis que cela pourrait avoir un impact positif sur l'acceptabilité sociale nécessaire au développement des projets miniers. Ainsi, la mesure proposée pourrait avoir, indirectement, un impact positif non négligeable sur le développement économique et social des communautés autochtones. Le secteur minier pourrait même bénéficier, à long terme, d'une expertise locale soucieuse de la réussite des projets miniers.

Ce Programme est élaboré en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2) qui permet notamment à la ministre d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales. Ce Programme offre un soutien financier provenant des crédits budgétaires affectés au volet Patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles. Ce Programme s'inscrit ainsi dans la volonté du MRNF de donner les moyens aux

communautés autochtones, vivant sur ces territoires, de participer activement au développement minier, ainsi qu'aux opportunités d'affaires qui pourraient se présenter au bénéfice de l'essor de leur situation économique et sociale.

3. OBJECTIFS POURSUIVIS ET DURÉE DU PROGRAMME

3.1 Objectif d'intervention

L'objectif d'intervention du Programme est d'accroître la participation des communautés autochtones non signataires des conventions nordiques¹ au développement du secteur des ressources minérales.

3.2 Objectifs spécifiques du Programme

Les objectifs spécifiques du Programme consistent à :

- a) améliorer les connaissances sur le développement minéral des communautés autochtones non signataires des conventions nordiques;
- b) accroître le nombre d'entreprises et d'initiatives économiques des communautés autochtones non signataires des conventions nordiques dans le domaine des ressources minérales et des services connexes.

3.3 Durée du Programme

Le Programme entre en vigueur à la date de l'approbation des normes par le Conseil du trésor et se terminera le 31 mars 2027.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS

Les critères d'admissibilité ne constituent que des conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas le versement d'une subvention.

4.1 Requérant admissible

Pour être admissible au Programme, un requérant doit correspondre à une des catégories suivantes :

- être une communauté autochtone non signataire des conventions nordiques;
- être une organisation mandatée par une ou plusieurs nations ou communautés autochtones pour les représenter (associations, conseils tribaux, commissions, etc.), incluant l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et les commissions relevant de l'APNQL;
- être une entreprise ou un entrepreneur autochtone.

4.2 Requérant non admissible

N'est pas admissible à participer au Programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un requérant admissible au Programme d'aide aux fonds miniers autochtones, excluant les Naskapis;
- est un ministère ou un organisme budgétaire;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant ses sous-traitants inscrits au RENA;

¹ Excluant les Naskapis

- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une subvention antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une subvention versée à même des fonds publics;
- est insolvable, en faillite, a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité.

La subvention ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le MRNF se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation si l'un des sous-traitants du requérant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes ou dans le cadre d'une entente, s'il n'a pas répondu de façon satisfaisante aux exigences dans le cadre de mandats précédents, s'il est en faillite ou s'il est inscrit au RENA. Le MRNF en avisera alors le requérant, par écrit, afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire et resoumettre une demande d'admissibilité au Programme.

4.3 Projet admissible

Pour être admissible, un projet doit respecter les conditions suivantes :

1) correspondre à une des deux catégories suivantes :

A. Améliore les connaissances sur le développement minéral des communautés autochtones non signataires des conventions nordiques :

- Participation aux événements du secteur minier québécois;
- Participation à des activités spécialisées de sensibilisation de la main-d'œuvre;
- Organisation d'activités thématiques liées au secteur minier québécois.

B. Soutient l'entrepreneuriat des communautés autochtones non signataires des conventions nordiques dans le domaine des ressources minérales et des services connexes :

- Études d'opportunité économique et de marché;
- Activités découlant d'un plan stratégique mis en œuvre à la suite d'une étude d'opportunité commandée par une communauté autochtone;
- Projets d'engagement entrepreneurial liés au domaine minier;
- Projets de prospection ou d'exploration minières avec ou sans partenaires externes.

2) être réalisé au Québec en territoire non conventionné.

4.4 Demande admissible

Pour être admissible au Programme, une demande doit :

- être présentée à partir du formulaire du MRNF, disponible sur son site Internet, rempli à la satisfaction du MRNF, et être signée et datée par un signataire autorisé;
- présenter la description détaillée des activités devant être réalisées dans le cadre du projet, le budget du projet, le montage financier, le tableau des dépenses admissibles au Programme, l'échéancier du projet, et l'énoncé des objectifs poursuivis et des résultats escomptés;
- être accompagnée de tout autre document complémentaire jugé utile à l'analyse de la demande par le MRNF.

4.5 Conditions à respecter

Pour demeurer admissible au Programme, le bénéficiaire doit :

- respecter toutes les conditions d'admissibilité du Programme²;
- transmettre au Ministère tout renseignement nécessaire au suivi ou à l'évaluation du Programme.

5. SÉLECTION DES DEMANDES

5.1 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, le MRNF envoie un accusé de réception lors du dépôt de la demande. La date du dépôt de la demande indiquée dans l'accusé de réception correspond à la date d'admissibilité des dépenses. L'envoi de l'accusé de réception ne garantit pas l'admissibilité du projet.

Par la suite, le MRNF analyse l'admissibilité des requérants, des demandes et des projets en s'assurant qu'ils respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans le présent cadre normatif et que les demandes incluent tous les documents requis, s'il y a lieu.

Le MRNF confirme au requérant, par écrit, la date de réception de la demande et, le cas échéant, celle à laquelle cette dernière a été jugée recevable, complète et admissible.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une subvention.

5.2 Évaluation des demandes

Dans un second temps, les demandes admissibles seront évaluées par un comité de sélection composé d'au moins trois personnes, dont au moins deux provenant du MRNF et une qui sera déterminée selon le type de projet déposé jugé admissible. Ce comité analysera la demande lorsque les renseignements présentés, en raison du contenu et de la pertinence de cette demande, en permettront l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil, au besoin. Chaque membre du comité doit déclarer et signer l'absence de tout conflit d'intérêts, ou d'apparence de conflit d'intérêts, avant l'analyse des projets. Un avis externe peut être demandé par le comité de sélection en fonction de la nature du projet, le cas échéant.

Le dépôt et le traitement des demandes de subvention se feront en continu sur la base du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à concurrence du budget disponible.

5.3 Critères de sélection

Le comité de sélection effectue son analyse selon les critères suivants :

- Volet développement économique (40 %) :
 - pérennité économique et sociale (10 %);
 - contribution financière du requérant au projet (10 %);
 - approvisionnement local ou régional (10 %);
 - création d'emplois autochtones (10 %).
- Volet pertinence du projet (30 %) :

² Dans le respect de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3) et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36).

- caractère structurant du projet (10 %);
 - renforcement des capacités de la nation, la communauté ou la population autochtone ciblée (10 %);
 - contribution au rayonnement de la nation, la communauté ou la population autochtone ciblée (10 %).
- Volet corporatif (20 %) :
 - expertise générale du requérant (10 %);
 - partenariat et collaboration du requérant (10 %).
 - Volet environnemental du projet (10 %) :
 - responsabilité environnementale.

La note de passage minimale pour chaque projet est fixée à 70 %.

5.4 Annonce de la décision et signature d'une convention

Une fois le projet évalué et une décision prise par le comité de sélection, le MRNF communique la décision, par écrit, au requérant.

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et la ministre afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

6. MONTANTS, OCTROI DE LA SUBVENTION ET VERSEMENTS

6.1 Montant de la subvention accordée

Le montant maximal de la subvention versée par projet présenté ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Un bénéficiaire peut participer au Programme à plus d'une reprise, à condition que chaque demande porte sur un projet distinct. Un projet distinct se caractérise par le fait de son unicité. Il ne peut être la suite d'un projet déjà financé dans le cadre du Programme.

6.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directs engagés au plus tôt à la date de réception de la demande si, à cette date, la demande est jugée admissible en vertu de ce cadre normatif. Les dépenses engagées avant cette date ne sont pas admissibles au Programme. Par conséquent, les dépenses engagées par le requérant, avant que la demande ne soit jugée admissible, sont effectuées au risque du requérant. Le requérant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par la ministre, de sa demande, en tout ou en partie, dans le cadre du Programme.

Pour être admissibles, les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet jugé admissible.

Les dépenses admissibles doivent correspondre à l'une des activités suivantes :

- les honoraires pour des services professionnels externes;
- les salaires en régie interne et les avantages sociaux, jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF;
- l'achat ou les frais de location de matériel, d'équipements ou de fournitures (incluant la mobilisation, la démobilisation et l'installation);
- les frais de déplacement, dont les dépenses, devront respecter les paramètres en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;

- les frais d'inscription, notamment à des événements du secteur minier québécois ou à des formations.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être jugées raisonnables par la ministre, correspondre aux estimations des coûts du projet et à leur nature, et être directement liées à la réalisation du projet.

Aucun dépassement de coûts des activités ou des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une subvention supplémentaire.

6.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- tout type de dépenses non spécifiées dans la liste des dépenses admissibles;
- les dépenses de services externes qui ne sont pas accompagnées de soumissions;
- les commandites;
- les dépenses associées aux travaux de construction;
- les dépenses relatives à des travaux réalisés par des sous-traitants inscrits au RENA;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), et les indemnités de départ.

6.4 Versement de la subvention

Pour les subventions de 50 000 \$ et plus, la subvention sera versée en trois versements de la façon suivante :

- un premier versement correspondant à un montant maximum de 75 % de la subvention accordée sera effectué à la suite de la signature de la convention de subvention;
- un deuxième versement correspondant à un montant maximum de 15 % de la subvention accordée suivant l'approbation, par le MRNF, d'un rapport d'étape;
- un troisième versement correspondant, au maximum, à la différence entre le montant total de la subvention convenue et le total des premier et deuxième versements, et ce, à la suite de la réception et de l'approbation, par le MRNF, du rapport final.

Pour les subventions de moins de 50 000 \$, la subvention sera versée en deux versements de la façon suivante :

- un premier versement correspondant à un montant maximum de 75 % de la subvention accordée sera effectué à la suite de la signature de la convention de subvention;
- un deuxième versement correspondant, au maximum, à la différence entre le montant total de la subvention convenue et le montant du premier versement, et ce, à la suite de la réception et de l'approbation, par le MRNF, du rapport final.

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans une convention de subvention devant être signée par les parties, en conformité avec le présent cadre normatif.

Le MRNF peut demander des pièces justificatives, comme des factures détaillées ou tout autre document requis, dans un format acceptable par la ministre, pour tous les frais encourus dans le cadre du projet.

Les versements de la subvention sont conditionnels à la disponibilité des fonds.

Les versements de la subvention sont conditionnels au respect, par le bénéficiaire, des critères d'admissibilité et de reddition de comptes, ainsi qu'au dépôt de pièces justificatives permettant de démontrer que les sommes ont été utilisées de manière rigoureuse et optimale, notamment en vue de l'atteinte des objectifs du Programme.

6.5 Cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes de subventions accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

7.1 Reddition de comptes du bénéficiaire envers le MRNF

Le bénéficiaire doit fournir les éléments de reddition de comptes suivants, selon le cas.

7.1.1 Rapport d'étape

Dans le cas des subventions de plus de 50 000 \$, le bénéficiaire transmet au MRNF un rapport d'étape selon les modalités établies dans la convention de subvention et contenant les éléments suivants :

- le titre du projet;
- une description des activités accomplies;
- un relevé de l'état d'avancement du projet;
- une évaluation indiquant dans quelle mesure les objectifs du projet ont été atteints à ce jour;
- une description des problèmes et des irrégularités rencontrés ainsi que les impacts que peuvent avoir les modifications apportées sur les objectifs du projet, de même qu'un échéancier révisé, le cas échéant;
- les données financières :
 - un relevé des dépenses encourues (accompagné d'une copie des factures pertinentes);

- le détail des dépenses admissibles du projet;
- les prévisions budgétaires pour finaliser le projet;
- tout changement intervenu ou à intervenir dans le projet.

7.1.2 Rapport final

Le bénéficiaire transmet au MRNF, selon les modalités prévues dans la convention de subvention, un rapport final devant inclure les éléments suivants :

- le titre du projet;
- le sommaire du projet;
- une description du projet réalisé;
- l'état final des revenus tirés et des dépenses encourues, pour la durée du projet, dans lequel sont distinguées les aides financières reçues des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les autres sources de financement, le cas échéant;
- la déclaration concernant les autres sources de financement demandées et obtenues pour le projet, le cas échéant;
- les résultats obtenus pour chacun des projets financés;
- les suites qui seront données au projet.

7.1.3 Rapport d'audit

Pour les projets de 25 000 \$ et plus, le bénéficiaire devra transmettre au MRNF un rapport d'audit, préparé par un comptable professionnel agréé ou par un membre d'un ordre professionnel possédant le titre d'auditeur, comprenant les états financiers vérifiés ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention selon les modalités prévues dans la convention de subvention. Ce rapport devra démontrer que l'utilisation de la subvention, couvrant toute la durée du projet, a été conforme aux prescriptions de la convention et au présent cadre normatif.

En ce cas, les états financiers devront faire état des revenus provenant d'aides financières reçues des gouvernements du Québec et du Canada, et des organismes municipaux ainsi que d'autres sources de revenus, le cas échéant. De plus, la subvention octroyée par le gouvernement du Québec devra annuellement y être indiquée de façon distincte et, pour chaque programme, s'il s'agit d'un organisme bénéficiaire de plus d'un programme.

7.2 Reddition de comptes du MRNF envers le Secrétariat du Conseil du trésor

Une reddition de comptes des projets financés par le Programme, présentée sous forme d'un bilan, sera transmise au plus tard le 30 novembre 2026, en se basant sur les indicateurs de résultats suivants :

Indicateur	Cible	Description	Source
Nombre de projets contribuant à la promotion de l'exploration minière et du développement minier dans les communautés autochtones non signataires des conventions nordiques	Un par année	Sont considérés comme des projets : - La participation aux événements du secteur minier québécois; - L'organisation d'activités thématiques liées au secteur minier québécois; - La participation à des activités spécialisées de sensibilisation de la main-d'œuvre.	Rapport final du bénéficiaire
Nombre d'études, d'activités, de projets d'engagement entrepreneurial, de projets de prospection et d'exploration minières soutenus et réalisés dans les communautés autochtones non signataires des conventions nordiques dans le domaine des ressources minérales et des services connexes	Un par année	Sont considérés comme des projets : - Les études d'opportunité économique et de marché; - Les activités découlant d'un plan stratégique mis en œuvre à la suite d'une étude d'opportunité commandée par une communauté autochtone; - Les projets d'engagement entrepreneurial liés au domaine minier; - Les projets de prospection et d'exploration minières avec ou sans partenaires externes.	Rapport final du bénéficiaire
Évolution du degré d'avancement des projets d'engagement entrepreneurial	Une évolution réalisée pour la durée du programme	Degré d'avancement : - Idéation vers la création; - Création vers la commercialisation; - Commercialisation vers la consolidation.	Rapport final du bénéficiaire

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Obligations du bénéficiaire

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

L'organisme à but lucratif comptant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une aide financière de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

8.2 Gestion du Programme

Le MRNF se réserve le droit de :

- mettre fin à la subvention et/ou d'exiger un remboursement total ou partiel si le bénéficiaire ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences fixées ou si le projet

n'atteint pas les objectifs prévus;

- diminuer la subvention d'un pourcentage ou d'un montant équivalent à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par la subvention, dépassent le taux de cumul prévu;
- refuser d'accorder une subvention ou de cesser de verser cette subvention si le requérant ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une subvention versée à même des fonds publics;
- limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles;
- colliger des informations et d'effectuer des visites sur place de façon à lui permettre de s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu, d'évaluer son Programme et son efficacité, et d'évaluer les coûts et les dépenses liés aux projets ou au Programme;
- informer le public de l'attribution de la subvention au bénéficiaire (le montant de la subvention, la description du projet et son impact, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire).

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds des ressources naturelles, volet Patrimoine minier, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

La ministre ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du Programme.